

République Française
Département de l'Aveyron
Commune de REQUISTA

N° 2025/52

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 décembre 2025

Membres en exercice	18
Membres présents	12
Pouvoirs	1
Membres absents	6

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 02 décembre 2025.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE ; Michel LAURENS ; Geneviève ABRANTES ; Annette CLUZEL, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Pierre GRIMAL ; Aude JALADE, Philippe ANTOINE, Vincent NICOULEAU ; Josette VAYSSE ; Jean-Michel RECOULES.

Procurations :

Sophie MOULY à Aude JALADE ;

Absents excusés : Elian BOUZAT ; Angélique MASSOL ; Martine ALBUCHER ; Fabienne VERGNES ; Claudine GRIMAL

Président de séance : Michel CAUSSE. Secrétaire de Séance : Aude JALADE.

OBJET DE LA DELIBERATION : VENTE D'UNE PORTION D'UN DÉLAISSÉ DU CHEMIN RURAL N°65 DIT DE L'HÔPITAL BELLEGARDE - MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le Maire informe l'assemblée du souhait de Monsieur Didier LOUBIERE – domicilié au lieudit Bellevue 12170 REQUISTA au fin d'acquérir un délaissé du chemin rural n° 65 devant sa propriété d'une surface d'environ 1100 m² (plan annexe section L).

Il précise que cette partie du chemin rural (délaissé), du fait de son assiette actuelle n'est plus affectée à l'usage du public, et précise également que l'acquisition de ce délaissé ne porte pas atteinte à l'utilisation dudit chemin rural par le public.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin rural située :

- Section L au droit des parcelles n° 226 ; 444 ; 446 ; 451 et 459 lui appartenant (voir plan annexe).

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce délaissé du Chemin Rural n°65.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette portion du chemin rural n°65 n'est plus affectée à l'usage du public.

DECIDE : à l'unanimité

- **de procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de Chemin Rural située Section L devant les parcelles n° 226 ; 444 ; 446 ; 451 et 459 comme précisé dans le plan annexe au village de l'Hôpital Bellegarde au lieudit Bellevue sur la commune de Réquista.
- **dit** que, conformément aux dispositions des articles R 134-18 à R134-21 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, les frais d'indemnisation du Commissaire Enquêteur sont pris en charge par la Commune soit les vacations et le remboursement des frais que le Commissaire Enquêteur engage pour l'accomplissement de sa mission.
- **dit** que les frais annexes (bornage, notaire...) sont à la charge du l'acquéreur.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Aude JALADE



Le Maire,

Michel CAUSSE

